

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : 2023-N° 43**

**Objet : autorisation d'organisation d'une tombola association « Vias Beach Biker »**

**LE MAIRE,**

Date de publication :

13/02/2023

Date d'affichage :

13/02/2023

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

13/02/2023

Signature :

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 322-1 à L 322-6 et les articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment l'article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

VU la demande présentée par M. Jean-Paul CARRERES, Président de l'association Vias Beach Biker (34450), en date du 03 février 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Président de l'association dénommée « Vias Beach Biker », dont le siège social est fixé au Restaurant O'Mae, Marysol 1, 996 avenue de la Méditerranée, 34450 VIAS, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de SIX CENTS EUROS (600 €), composée de TROIS CENTS (300) billets.

**ARTICLE 2 :** L'affectation des bénéfices sera destinée en une aide directe à différentes associations de Vias.

**ARTICLE 3 :** Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la Commune de Vias.

**ARTICLE 5 :** La tombola est dotée de 5 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 6 :** Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

**ARTICLE 7 :** Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 2023 au gymnase Victor Bernado, sis 2 ter avenue Pierre Castel à Vias. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 8 :** L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**ARTICLE 9 :** L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 06 février 2023

Jordan DARTIER  
Maire de Vias

